

**Province du Luxembourg  
Arrondissement de Virton  
Commune d'Etalle**

**Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil communal**

**En séance du 14 novembre 2025**

**Présents :**

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;  
M. Henri Thiry, Bourgmestre;  
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen, Échevins;  
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume,  
~~Mme Constance Gillard, Mme Anne Abrassart~~, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme Lieve Van Buggenhout, ~~M. Michel Pirard~~, Conseillers;  
Mme Virginie Roelens, Présidente du CPAS;  
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

**Règlement - Taxe communale annuelle sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031 inclus**

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 31/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

*À l'unanimité (14 oui),*

**DÉCIDE :**

**ARRETE comme suit le règlement relatif à la taxe communale annuelle sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031 inclus**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2 sont codébiteurs de la taxe.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 250 euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales L3321 – 8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

À partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 150%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

### Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

### Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précédent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Etalle ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ; données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale approbation.

Article 13

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

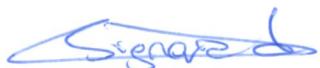
En séance date que dessus.  
Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,  
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,  
(s) H. THIRY

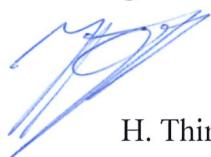
Pour expédition conforme :

La Directrice générale f.f.,



E. Signorato

Le Bourgmestre,



H. Thiry